



**RÈGLEMENT NUMÉRO 357 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 492 983,33\$ ET UN
EMPRUNT DE 1 492 983,33 \$ POUR TRAVAUX ROUTIER RÉFECTION 12^E RANG
NORD**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU puisque qu'en vertu de l'art.1061 C.M. et considérant que les travaux décréter consiste à des travaux de voirie et que l'emprunt sera assumé par l'ensemble des immeubles imposable;

ATTENDU que seul l'approbation du ministère est requise.

ATTENDU que l'ouverture des soumissions ont été fait, que construction et pavage Portneuf Inc. est le plus bas soumissionnaire et que le contrat est conditionnel à l'acceptation du présent règlement d'emprunt (résolution 2023-04-428).

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection du 12^e rang nord, selon le bordereau de soumission de construction et pavage Portneuf Inc. (annexe 2) (201-07719-00) préparée par Jean Beauchesne Ing., en date du 22 mars 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Alexandra Brière-Malo (dg) (annexe 1) en date 23 mars 2023.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 422 983.33\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 492 983.33\$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

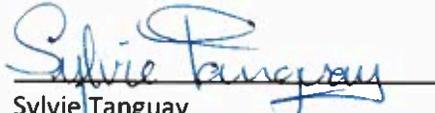
ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

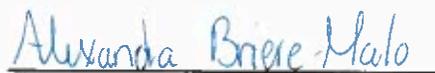


Règlements de la Municipalité de Saint-Sylvère

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Sylvie Tanguay
Mairesse


Alexandra Brière-Malo
Directrice générale et
greffière-trésorière

| | |
|------------------|---------------|
| Avis de motion : | 17 avril 2023 |
| Dépôt : | 17 avril 2023 |
| Adoption : | 20 avril 2023 |
| Publication : | 26 avril 2023 |
| En vigueur : | 26 avril 2023 |

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-Sylvère

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité (ou greffier si LCV), apporte une correction au règlement numéro 357 de la Municipalité de Saint-Sylvère, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

À l'article 3 du règlement, il est inscrit :

« L'article 3 le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 422 983.33\$ pour les fins du présent règlement. »

Or, on devrait lire :

« L'article 3 le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 492 983.33\$ pour les fins du présent règlement: »

J'ai dûment modifié le règlement numéro 357 en conséquence.

Signé à Saint-Sylvère ce 11 Mai 2023.

Alexandra Briere Malo
Secrétaire-trésorier (ou greffier si LCV)